

Annexe 21-B

Code de conduite des membres des groupes spéciaux

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe :
 - a) **adjoint** s'entend d'une personne physique qui, conformément aux modalités de nomination d'un membre d'un groupe spécial, mène des recherches ou aide le membre d'un groupe spécial;
 - b) **candidat** s'entend d'une personne physique susceptible d'être sélectionnée comme membre d'un groupe spécial conformément à l'article 21.7;
 - c) **membre d'un groupe spécial** s'entend d'un membre d'un groupe spécial institué au titre de l'article 21.6;
 - d) **personnel**, s'entend, relativement à un membre d'un groupe spécial, des personnes physiques sous sa direction et son contrôle, mis à part les adjoints;
 - e) **procédure**, s'entend, sauf indication contraire, des procédures d'un groupe spécial au titre du présent chapitre.

Responsabilités relatives au processus

2. Tous les candidats et les membres d'un groupe spécial évitent tout manquement ou apparence de manquement à la déontologie, sont indépendants et impartiaux, évitent les conflits d'intérêts directs et indirects et ils observent des normes de conduite élevées, afin que l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends soient préservées. Les anciens membres d'un groupe spécial se conforment aux obligations énoncées aux paragraphes 15 à 18.

Obligations en matière de divulgation

3. Avant que ne soit confirmée sa sélection en tant que membre d'un groupe spécial au titre du présent accord, un candidat divulgue tout intérêt, toute relation ou toute affaire qui est susceptible d'avoir une incidence sur son indépendance ou son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure. À cette fin, un candidat fait tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, de telles relations et de telles affaires.
4. Un candidat ou un membre d'un groupe spécial communique les affaires concernant les violations réelles ou potentielles de la présente annexe seulement à la Commission aux fins d'examen par les Parties.